

DOCUMENTS QUESTIONS / RÉPONSES * WEBINAIRE 23 AVRIL 2026



QUESTION / RÉPONSE :

« Serait-il possible de revenir sur la hiérarchie des textes et sur le positionnement de la / des doctrine/s des pompiers ? »

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) joue un rôle central dans l'application de la réglementation incendie applicable aux Établissements Recevant du Public (ERP). Placée auprès du préfet, elle a pour mission principale d'émettre un avis technique et consultatif destiné à éclairer l'autorité administrative compétente (préfet ou maire) dans les décisions relatives à la sécurité des personnes et à l'accessibilité des établissements.

Dans le champ des ERP, la CCDSA intervient notamment lors de l'instruction des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier, de la délivrance des autorisations d'ouverture, de l'examen des demandes de dérogation au règlement de sécurité, ainsi que dans le cadre du contrôle périodique du maintien des conditions de sécurité. Son avis repose sur l'analyse de la conformité du projet ou de l'établissement aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que sur l'évaluation des mesures proposées pour assurer un niveau de sécurité équivalent lorsque des adaptations réglementaires sont sollicitées. Sur le plan juridique, la jurisprudence administrative rappelle de manière constante que l'avis de la CCDSA, bien que techniquement fondé et souvent déterminant, n'a pas en lui-même de valeur décisionnelle. L'autorité administrative n'est pas juridiquement liée par cet avis, mais elle ne peut s'en écarter que sous réserve de motiver explicitement sa décision, en particulier lorsque celle-ci va à l'encontre d'un avis défavorable fondé sur des enjeux de sécurité des personnes. À l'inverse, une autorisation délivrée malgré un avis défavorable de la commission peut engager la responsabilité de l'autorité signataire en cas de sinistre, notamment s'il est démontré que les risques identifiés par la commission n'ont pas été correctement pris en compte. Cette position jurisprudentielle confère dans les faits un poids opérationnel fort aux avis émis par la CCDSA.

L'instruction des dossiers par la CCDSA s'appuie largement sur l'expertise des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), dont les représentants participent aux travaux de la commission. Au-delà de l'application stricte des textes nationaux, ces services développent des doctrines locales d'interprétation et de prescription, destinées à tenir compte des caractéristiques territoriales, des retours d'expérience opérationnels et des pratiques d'intervention des sapeurs-pompiers. Ces doctrines peuvent porter, par exemple, sur la desserte des engins, les conditions d'accessibilité des façades, les choix de systèmes de sécurité incendie, ou encore les modalités de compensation en cas de dérogation réglementaire.

Ces doctrines locales, bien que dépourvues de valeur réglementaire autonome, influencent de manière significative l'analyse des dossiers soumis à la CCDSA et les avis rendus. Elles constituent un cadre de référence partagé entre les instructeurs, les services de secours et

les maîtres d'ouvrage, contribuant à une certaine homogénéité des pratiques à l'échelle départementale. Toutefois, leur portée reste circonscrite : elles ne peuvent ni créer d'exigences nouvelles non prévues par les textes nationaux, ni conduire à un durcissement systématique des règles sans justification technique objectivée.

Ainsi, l'équilibre du dispositif repose sur une articulation subtile entre le cadre réglementaire national, l'interprétation jurisprudentielle, et les doctrines locales des services d'incendie. La CCDSA constitue le lieu privilégié de cette articulation, en assurant une lecture experte et contextualisée de la réglementation, tout en garantissant que les exigences de sécurité restent proportionnées, justifiées et juridiquement sécurisées. Dans ce cadre, une anticipation des attentes locales des services d'incendie et un dialogue en amont avec les acteurs de la commission constituent des leviers essentiels pour sécuriser les projets d'ERP et limiter les risques de contentieux ou de remise en cause lors de l'exploitation.

QUESTION / RÉPONSE :

« Incendies en France en 2024 : 63K logements et bureaux, 6K ERP

A-t-on accès au pourcentage des bâtiments bois concernés ?

Structure bois = facteur aggravant statistiquement ? »

Il convient de nuancer très fortement toute tentative de corrélation directe entre l'évolution récente de la construction bois et l'évolution du nombre ou de la gravité des sinistres incendie.

En premier lieu, si l'on observe effectivement une progression continue du recours aux solutions bois dans le bâtiment ces dernières années, notamment dans le logement collectif et les bâtiments tertiaires, cette progression reste encore limitée en volume absolu à l'échelle du parc bâti global. Les données issues de l'Enquête nationale de la construction bois 2025 (activité 2024), pilotée par France Bois Forêt et le CODIFAB, font état d'une part de marché du bois dans le logement neuf de l'ordre de 6,6 % à l'échelle nationale, ce qui demeure statistiquement insuffisant, tant en volume absolu qu'en profondeur d'historique, pour constituer un échantillon robuste en matière de sinistralité incendie. En effet, le temps de retour nécessaire pour analyser de manière significative les sinistres sur des bâtiments livrés récemment est structurellement long. La majorité des opérations bois de conception contemporaine (bois massif, bois lamellé-croisé, systèmes hybrides, façades bois techniques) ont souvent moins de dix à vingt ans d'existence en exploitation. À ce stade, les séries statistiques disponibles ne permettent pas de distinguer de manière fiable l'effet propre du matériau bois de celui de nombreux autres facteurs déterminants : usage du bâtiment, conditions d'exploitation, phase chantier, origine du sinistre, systèmes de protection installés ou encore intervention des secours.

Par ailleurs, les retours d'expérience disponibles montrent que les enjeux incendie associés aux bâtiments bois sont souvent qualitatifs plutôt que quantitatifs. Les travaux de recherche et de restitution conduits par le CSTB et ses partenaires mettent notamment en évidence des problématiques spécifiques telles que le feu couvant, la persistance de combustion sur certains points singuliers, ou les effets de phase de refroidissement après extinction, qui ne se traduisent pas nécessairement par une augmentation du nombre de sinistres, mais peuvent influencer sur leur cinétique, leur durée ou les conditions d'intervention des secours.

Il faut enfin souligner que l'absence de sur-sinistralité objectivée ne constitue pas en soi un indicateur suffisant de confiance. Les données actuellement disponibles ne permettent ni de conclure à une aggravation du risque, ni, inversement, de démontrer une maîtrise équivalente ou supérieure des solutions bois par rapport aux constructions traditionnelles. Les instances techniques convergent plutôt vers le constat d'un déficit de données consolidées, reconnu par l'ensemble des acteurs, et qui justifie le développement en cours de bases de retours d'expérience structurées, de méthodologies de classement des sinistres et d'outils d'analyse statistique adaptés.

Dans ce contexte, il apparaît donc prématuré d'utiliser les évolutions statistiques actuelles de la construction bois comme un indice de confiance représentatif de son impact sur la sinistralité incendie. Une telle approche risquerait de produire des conclusions biaisées.

La montée en confiance doit plutôt s'appuyer sur une combinaison complémentaire :

- des retours d'expérience documentés,
- des programmes d'essais représentatifs du comportement des systèmes en situation d'incendie,
- des études d'ingénierie de sécurité incendie fondées sur des modèles réalistes et une capitalisation progressive des données issues de l'exploitation.

Cette démarche graduée est aujourd'hui la seule compatible avec une appréciation objectivée et partagée du niveau de sécurité des solutions bois, sans céder à des raccourcis statistiques insuffisamment étayés.

QUESTION / RÉPONSE :

« Comment se fait-il que les différences en termes de sécurité incendie dans les bâtiments sont si importantes entre la France et l'Autriche ? Pays dans lequel la sécurité incendie s'assouplit pour laisser plus de place au bois.

Ne serait-il pas intéressant d'organiser un échange avec nos voisins Autrichiens sur le sujet ? »

Seules les normes de conception et d'évaluation sont communes. Chaque pays reste souverain en matière d'exigence (comparaison possible avec la limitation de vitesse, on compte tous en Km/h mais les valeurs sont différentes d'un état à l'autre).

Il est aussi important de rappeler, en préalable, que la France n'élabore pas sa réglementation incendie pour la construction bois en vase clos. Les évolutions en cours s'inscrivent dans un cadre d'échanges réguliers à l'échelle européenne et internationale, associant autorités, organismes techniques, chercheurs et représentants des filières. Ces échanges portent à la fois sur les retours d'expérience, les résultats de recherche, les approches d'ingénierie de sécurité incendie et les modalités d'encadrement réglementaire des solutions constructives bois, y compris dans des pays disposant d'un retour d'usage plus ancien ou plus massif.

Dans ce contexte comparatif, il convient de souligner que, contrairement à une perception parfois répandue, la France a historiquement adopté une approche moins conservatrice que nombre de ses voisins européens en matière de limitations et de prescriptions applicables à la construction bois (exemple: limitation des constructions bois à R+2 dans les pays scandinaves jusque dans les années 1995...). L'approche reste toutefois prudente notamment par :

- un recours plus fréquent à des exigences prescriptives détaillées,
- un encadrement strict de la charge calorifique, du bois apparent et de certaines configurations de façade,
- et une mobilisation plus large de mesures compensatoires, en particulier pour les bâtiments recevant du public ou de grande hauteur.

À l'inverse, plusieurs pays européens et nord-américains ont fait le choix, depuis parfois plus de quinze ans, d'approches davantage fondées sur la performance, appuyées sur l'ingénierie de sécurité incendie, des retours d'expérience consolidés et des programmes de recherche dédiés. Ces approches permettent d'autoriser des configurations bois plus ouvertes, tout en maintenant un niveau de sécurité jugé acceptable par leurs autorités compétentes, sans que cela n'ait conduit à une remise en cause globale de leur cadre réglementaire.

Les travaux récents menés dans les instances françaises montrent d'ailleurs que cette différence d'approche est pleinement identifiée. Les échanges conduits au sein des groupes d'experts, du CSF Bois ou lors de forums techniques internationaux mettent en évidence une volonté partagée de mieux converger avec les pratiques européennes, sans pour autant renoncer aux exigences fondamentales de sécurité des personnes. Il est donc essentiel de relativiser l'idée selon laquelle la France serait aujourd'hui dans une posture excessivement conservatrice.

QUESTION / RÉPONSE :

« Je ne comprends pas l'article du décret du 19 novembre 2025 qui supprime la demande d'autorisation d'ouverture au titre de la sécurité incendie pour les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil qui va engendrer deux problèmes graves:

- les ouvrages bois qui demandent une étude incendie que beaucoup de concepteurs ne connaissent pas, et qui n'ont pas de contrôle technique obligatoire
- de pas expérience certains Maîtres d'Ouvrage cherchent à rester en 5ème catégorie, et ils vont être nombreux à bidouiller

Je trouve que cette décision est criminelle »

Après échange la Direction des sapeurs-pompiers, Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours, Bureau de la prévention et de la réglementation incendie, il nous a été précisé que concernant la modification du CCH par le décret 2025-1100, cette dernière s'est effectuée à droit constant pour les ERP de 5ème catégorie: le texte confirme simplement qu'aucune DAT n'est exigée.

QUESTION / RÉPONSE :

« Comment expliquer ce tour de vis sévère contre le bois massif dans le même temps où les ERP de 5e cat sont soudain dispensés de contrôles systématiques ? »

Nous ne pouvons pas répondre à cette question dans la mesure où nous ne sommes pas à l'origine de ces textes.

QUESTION / RÉPONSE :

« Pour les bâtiments H < 8m pour lesquels l'encloisonnement des escaliers est exigé (ERP R+2 par exemple), est-il admis d'avoir des parois d'encloisonnement en bois apparent type CLT résistant au feu ? »

Non, ce n'est plus possible, le CLT est accepté dans certaines conditions mais doit être encapsulé.

QUESTION / RÉPONSE :

« Les cages d'ascenseur sont traitées comme les cages d'escalier ? »

Oui, les articles AS renvoient aux articles CO traitant des cages d'escaliers.

QUESTION / RÉPONSE :

« Concernant les 25% de la structure verticale en bois apparent max, qu'en est-il des éléments de structure horizontaux (poutres etc..) ? »

L'AM4-1 s'applique aux structures, planchers et parois en bois massif selon §A il est applicable dans les locaux aux parois verticales, poteaux et poutres

QUESTION / RÉPONSE :

« Pour justifier + de 25% de bois apparent dans un local :

- en quoi consiste les APL + ISI censées justifier du bon comportement du bâtiment ?
- Quelle est leur portée (spécifique ou non au projet ?)
- leur temporalité ?
- leur coût ? »

L'article AM 4-1, § 2, issu de l'arrêté du 19 février 2026, ouvre la possibilité d'admettre une surface de bois apparent supérieure à 25 % au moyen d'une justification combinée associant une ingénierie de sécurité incendie (ISI) et une appréciation de laboratoire (APL). Les deux démarches doivent donc être conduites de manière complémentaire pour un

même projet. L'ISI permet de définir et d'évaluer le scénario d'incendie de référence, en tenant compte notamment du développement du feu, de la contribution éventuelle du bois apparent et des exigences applicables aux éléments concernés. Il est important de noter que l'ISI est toujours associée à un cahier des charges d'exploitation, ce qui peut générer des contraintes et nécessiter de relancer des études en cas de modification ultérieure de l'exploitation du bâtiment. L'APL examine, pour sa part, le comportement de la façade soumise à ce scénario. En d'autres termes, l'APL ne remplace pas l'ISI : elle en constitue le prolongement pour traiter spécifiquement le risque de propagation du feu par l'enveloppe. Cette combinaison répond à l'état actuel du cadre réglementaire, qui ne prévoit pas encore de manière pleinement opérationnelle ni des ISI dédiées aux façades comme mode de preuve autonome, ni des APL fondées explicitement sur un feu calculé en dehors de cette logique combinée. En pratique, une seule analyse de résistance au feu ne permettrait pas de couvrir de façon suffisante le risque de propagation verticale ou latérale par les façades.

Ce dispositif doit être compris comme une solution transitoire, dans l'attente d'un cadre stabilisé permettant de mobiliser des solutions d'effet équivalent (SEE) adaptées au cas des surfaces de bois apparent supérieures à 25 %. À terme, l'objectif est que les justifications relatives aux façades puissent s'appuyer sur des méthodes dédiées, fondées sur une analyse incendie conçue spécifiquement pour cet usage. Dans cette perspective, la combinaison ISI + APL constitue aujourd'hui un mécanisme pragmatique pour instruire les projets tout en maintenant un niveau d'exigence cohérent avec les objectifs de sécurité du règlement ERP. Il convient également de souligner que l'APL n'a pas vocation, à ce stade, à constituer à elle seule un mode de preuve des futures SEE façade. En revanche, des études génériques pourront utilement être développées afin de produire, à terme, des solutions de référence réutilisables. En l'état actuel des textes, l'arrêté du 19 février 2026 fixe le cadre général applicable aux ERP comportant des éléments structuraux combustibles, mais le dispositif procédural propre aux SEE demeure encore en cours de consolidation, et les façades ne semblent pas, à ce stade, pleinement intégrées dans ce premier périmètre.

L'ISI doit être effectuée par un BET spécialisé et validée par un laboratoire agréé. Extrait de l'arrêté du 22 mars 2026 – article 15 : " en cas de recours à l'ingénierie de comportement au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrage [...] l'étude [effectuée par un laboratoire ou bureau d'étude spécialisé] fait l'objet d'une évaluation favorable d'un laboratoire agréé avant son application ".

Enfin, le coût et la temporalité de ces études sont très variables en fonction de leur complexité et il est donc très délicat d'en donner un ordre de grandeur.

QUESTION / RÉPONSE :

« ATTENTION : Les gens doivent comprendre que le ratio 25% s'adresse uniquement à la question de l'auto-extinction en flamme du bois de structure = critère nécessaire et non suffisant, même pour l'ISI.

Par exemple, les 25% ne se préoccupent pas des risques de propagation aux tiers... risque à couvrir par ailleurs... »

L'article AM4-1 n'évoque pas l'auto extinction, il s'applique aux locaux (A) et aux halls (B) les restrictions sont exprimées : CO34 ; AS4 ; CO7.

QUESTION / RÉPONSE :

« L'étude ISI est d'autant plus complexe que le calcul de surface de bois apparent suivant le cloisonnement du considéré compartiment. Un feu qui se développe dans une chambre d'un T4 va se comporter comme un fusible avant que les cloisons séparatives chutent et que le feu se développe dans le reste de l'appartement. »

Ce dispositif doit être compris comme une solution transitoire, dans l'attente d'un cadre stabilisé permettant de mobiliser des solutions d'effet équivalent (SEE) adaptées au cas des surfaces de bois apparent supérieures à 25 %. À terme, l'objectif est que les justifications relatives aux façades puissent s'appuyer sur des méthodes dédiées, fondées sur une analyse incendie conçue spécifiquement pour cet usage. Dans cette perspective, la combinaison ISI + APL constitue aujourd'hui un mécanisme pragmatique pour instruire les projets tout en maintenant un niveau d'exigence cohérent avec les objectifs de sécurité du règlement ERP. Il convient également de souligner que l'APL n'a pas vocation, à ce stade, à constituer à elle seule un mode de preuve des futures SEE façade. En revanche, des études génériques pourront utilement être développées afin de produire, à terme, des solutions de référence réutilisables. En l'état actuel des textes, l'arrêté du 19 février 2026 fixe le cadre général applicable aux ERP comportant des éléments structuraux combustibles, mais le dispositif procédural propre aux SEE demeure encore en cours de consolidation, et les façades ne semblent pas, à ce stade, pleinement intégrées dans ce premier périmètre.

QUESTION / RÉPONSE :

« Pour le système poteaux/poutres ou plancher solivé, pouvez-vous apporter plus de détails sur les conditions d'entraxes et d'espacements des poteaux et des nervures ? »

Selon article AM4-1 §1, espacement d'au moins 1m.

QUESTION / RÉPONSE :

« Les menuiseries bois font elles parties du calcul des 25% de bois apparents svp ? »

Dans la règle telle que présentée, les vides ne sont pas déduits des surfaces de murs porteurs.

QUESTION / RÉPONSE :

« Quelle est la définition d'un solivage, notamment la densité des solives par rapport à la surface du plancher (entraxe/section) »

Sauf omission, il n'y a pas de définition du solivage dans la réglementation; toutefois les écartements minimum pour la règle de 25% seraient de 1,00m.

QUESTION / RÉPONSE :

« slide tableau bois apparent/bois protégé : "hors RDC" signifie que le bois peut être apparent au RDC ? »

Les risques sont estimés moindres pour un simple RDC. Les bois peuvent donc être apparents. Il n'en est pas de même pour les RDC des bâtiments étagés.

QUESTION / RÉPONSE :

« Les slides montrent des solives apparentes mais il me semble que les textes ne parlent que des parois verticales pour le bois apparent »

Non, le texte évoque les éléments porteurs, dont les poutres.

QUESTION / RÉPONSE :

« le site "sitesecurite.com" est mis a jour ? »

Le site est mis à jour dès lors que vous êtes connectés

QUESTION / RÉPONSE :

« l'article AM1-2 parle de MOB uniquement ou de MOB et FOB ? »

Article uniquement pour les MOB porteurs

QUESTION / RÉPONSE :

« Quelles sont les différences d'application et d'impact des nouvelles réglementations sur les ossatures bois porteuse, les MOB et les FOB ? »

Les FOB, non porteuses par définition, sont non concernées.

QUESTION / RÉPONSE :

« pour la protection indissociable, faut-il comprendre une plaque de plâtre vissée directement sur l'ossature bois ? »

Un vissage sur l'ossature convient, voir la définition du GN 16 ci-contre : 8° Protection contre le feu indissociable : une protection contre le feu est considérée comme formant indissociablement corps avec les éléments de constructions lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet élément. Lorsqu'elle est hors d'atteinte ou inapprochable, la protection est considérée comme indissociable.

QUESTION / RÉPONSE :

« MOB = Dans les cas où le doublage rapporté au lot plâtrerie participe de la protection au feu, les percements de cet écran (fluides / appareillage elec ...) doivent-ils faire l'objet d'une mise en œuvre spécifique (calfeutrement) ? »

Il faut respecter les PV de justification et vérifier s'ils traitent des percements et dans quelles conditions.

QUESTION / RÉPONSE :

« dans les protections mentionnées dans les textes, on parle de protection (bois il me semble) "non délaminante", savez vous de quoi il s'agit ? »

Le terme non délaminant s'applique aux produits collés; les industriels garantissent cela en fonction des colles utilisées.

QUESTION / RÉPONSE :

« comment la protection inaccessible indissociable pourra-t-elle être contrôlée tous les 5 ans si elle est derrière une contre cloison ? »

Cela reste à un point qu'il nous semble nécessaire de préciser.

QUESTION / RÉPONSE :

« Le slide montre une protection "K60" ou "K30" -> faut-il comprendre que la norme EN 14135 (qui donne le classement K) est un moyen de justifier le 250 °C ? »

Non, la norme est basée sur une valeur à 270°C.

QUESTION / RÉPONSE :

« Qu'est ce que vous appelez K30? c'est la résistance de la protection indissociable spécifiquement? »

K30 c'est la protection selon critère K pendant 30min.

En Europe, cette protection permet de ne pas dépasser 270° C en valeur absolue à l'interface.

En France, il faudrait une protection plus efficace ne dépassant pas 250° C en valeur absolue à l'interface.

QUESTION / RÉPONSE :

« Compte tenu des protections additionnelles quid du poids totale de la construction ? »

Un CLT de 120 mm pèse 65 Kg/m², une plaque de BA13 pèse 10 kg/m², l'encapsulage par deux fois deux plaques pèse 40kg/m² donc +60% dans ce cas

QUESTION / RÉPONSE :

« Les SEAE sont très présents à Disneyland Paris, que ce soit dans les attractions ou dans les hôtels, avec pas mal de présence de bois. Qu'est-ce qui a justifié cet usage dans cet endroit ? Quel retour d'expérience peut-on en faire pour faire évoluer la réglementation française ? »

Début des années 1990, la maîtrise d'oeuvre d'EuroDisney a appliqué les méthodes américaines et anglo saxone. Il y a aussi eu recours à l'ignifugation pour les décors et les manèges. Une étude sur les SEAE avait été portée en 2022 par Adivbois :

<https://www.codifab.fr/uploads/media/642714736e0c5/1517-inc-k-sfeae-sprinkler-etude-bibliographique-v0-mai-2022-52b0b1a2503f0c87bc460242a354266c-1.pdf>

QUESTION / RÉPONSE :

« Quelle est votre vision des SEAE de type brouillard d'eau qui répondent à la norme CEN 14972 et qui présentent l'avantage d'être plus écologique que le Sprinkler traditionnel ?

La filière bois a-t-elle besoin de plus de clarté sur les systèmes d'extinction à eau ? »

Nous avons besoin d'informations.

QUESTION / RÉPONSE :

« la déclaration des matériaux biosourcés dans les PC à compter de quelle date ? »

1er juin 2027.

QUESTION / RÉPONSE :

« Au niveau PC : contraintes valables pour tous les dossiers PC quelque soit le matériau de construction ? »

Les règles sont applicables pour tous les PC. Elles concernent les matériaux biosourcés s'il y en a.

QUESTION / RÉPONSE :

« Pour un PC déposé en juillet 2026 et un chantier débutant en octobre 2027, auriez vous des recommandations pour valider/proposer une dérogation du principe des 25 % apparents ? Sujet : bâtiment institutionnel ERP type R >8m, structure poteaux poutre béton, plancher solive bois, nous aimerions laisser apparaître certaines solives dans les locaux (principalement petits bureaux de recherches) »

Si PC déposé en juillet 2026, le nouvel arrêté ne s'applique pas encore. C'est bien la date de dépôt du PC initiale qui compte. Point de vigilance en cas de PC modificatif. Vous pouvez cependant anticiper et opter pour une application "volontaire" de la règle des 25% de bois apparent. Quand les textes seront applicables, une étude ISI permettra de définir les solutions adéquates et dérogations potentielles.

QUESTION / RÉPONSE :

« L'invalidation des solutions de résistance au feu décrites dans l'annexe A de l'EC5 est-elle effective depuis le 22 mars 2026 ? Quel support pour nos solutions MOB du coup ? »

L'arrêté sera applicable au 1er octobre 2026. Nous espérons que les essais CODIFAB de 2016 restent valides.

Les notes de calculs selon Eurocode restent valides, seuls les solutions forfaitaires de l'annexe A de l'annexe nationale sont retirées.

QUESTION / RÉPONSE :

« Il me semble que dans l'arrêté de février 2026, il y a très peu de chose sur le traitement des détails (incorporations par exemple). »

Oui, les PV spécifiques des fabricant devront préciser les dispositions validées.

QUESTION / RÉPONSE :

« Dispose t'on des MCM calculées pour des paroi types dans Catalogue Bois Construction ? »

Il existe quelques valeurs de MCM dans le guide Bois construction et propagation du feu par les façades tableau 3 page 13.

QUESTION / RÉPONSE :

« Si cette nouvelle réglementation était appliqué au parc existant, avez vous évalué le surcoût ? »

Nous ne connaissons que deux études d'impact sur les bâtiments neufs, aucune en réhabilitation.

Il n'est pas d'usage de mettre le parc existant en conformité à chaque évolution réglementaire.

Seulement en cas de travaux, ces derniers doivent être conformes à la règle en vigueur (principes dito circulaire de décembre 82 pour les habitations).

QUESTION / RÉPONSE :

« A t-on la liste des PV actuels concernant les protections adhérentes qui pourraient être conservées et utilisées dans les projets ? »

Il existe peu de PV génériques en pose directe, il faut se rapprocher des fournisseurs de plaques.

QUESTION / RÉPONSE :

« Merci à chacun pour ces riches décryptages et études de cas.

A-t-on un ordre de grandeur de l'impact des bois protégés sur l'ACV des projets concernés ?

(sur la base doctrine BSPP peut-être, à défaut d'avoir pu analyser ces sujets sur les nouveaux CO/AM...) »

Une étude d'impact sur le sujet a été produite par le Ministère de l'Intérieur en décembre 2025.

QUESTION / RÉPONSE :

« Est-ce que la mise en œuvre des différentes protections ont un impact négatif sur le bilan carbone ? »

Oui chaque couche ajoutée possède son propre poids carbone.

QUESTION / RÉPONSE :

« Est-ce qu'un isolant biosourcé (combustible) est forcément un facteur aggravant (en REI) s'il "enrobe" l'ossature ? couches croisées extérieures et intérieures » .

Les isolants biosourcés ne sont pas A2, donc pour déroger il faudrait prouver l'efficacité par un essai ou appréciation de laboratoire agréé.

QUESTION / RÉPONSE :

« l'absence de CCS élargie à la filière bois est regrettable, de nouveau »

Oui, il manque manifestement une commission d'arbitrage compétente.

**Les analyses et Questions / Réponses présentées lors de ce webinaire reposent sur l'expertise professionnelle des intervenants et constituent une interprétation des textes en vigueur. Elles ne sauraient se substituer à un avis juridique ni engager une quelconque valeur réglementaire ; seuls les textes officiels font foi.*